

VD_OMNI GE.2011.0050 vom 24. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0050

FR: VD_OMNI GE.2011.0050 du 24 août 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0050 del 24 agosto 2011

Regeste

Municipalité de Mies, Réseau d'accueil des enfants de Terre-Sainte (AJET)/Fondation pour l'accueil de jour des enfants | L'aide au démarrage, ainsi que l'aide au démarrage complémentaire "à la pierre" constituent des mesures incitatives au développement de l'offre d'accueil de jour des enfants; leur octroi présuppose impérativement la création de nouvelles places d'accueil. Les travaux réalisés - sans obligation aucune, en particulier du Service de protection de la jeunesse - pour moderniser la structure d'accueil en question n'ayant pas débouché sur une augmentation de places, l'unité d'accueil ne peut prétendre au versement de ces subventions, quelle que soit la plus-value apportée à la structure. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s.). L'autorité peut toutefois mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.; 122 V 157 consid. 1d p. 162). b) En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit pas en outre quels nouveaux éléments utiles à l'affaire pourraient apporter la mise en œuvre de l'inspection des locaux de l'UAPE de Mies - anciens et nouveaux - sollicitée par les recourants. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite au complément d'instruction requis.

E. 2

Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

E. 3

La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants supporteront les frais de la cause et n'ont au surplus pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.